

Majesté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Maj. Imp. Cath. Sa Maj. Très-Chrét. & Sa Maj. Brit. leurs Héritiers & Successeurs, conjointement & séparément d'observer, exécuter & accomplir toutes & chacune des conditions, cessions, conventions, garanties & obligations contenuës & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci-dessus inférés, à l'égard de toutes lesdites Puissances conjointement, & de chacune d'Elles séparément, de la même manière & aussi fidèlement & religieusement que si Elle avoit été une des Parties contractantes dès le commencement, & qu'Elle eût contracté, conclu & signé les mêmes conditions, cessions, conventions, garanties & obligations, conjointement ou séparément avec Sa Maj. Imp. Cath. S. M. T. C. & S. M. Brit.

Cet acte d'admission & d'accession dudit Roi de Sardaigne, sera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les ratifications expédiées en bonne forme, seront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires des Parties contractantes munis de part & d'autre de pouvoirs suffisans, avons signé ces présentes de notre main, & y avons apposé les Cachets de nos Armes; sçavoir les Plénipotentiaires de Sa Maj. Imp. Cath. de Sa Maj. Brit. & de Sa Maj. le Roi de Sardaigne à Londres le 28. du mois d'Octobre v. st. ou le 8. de Novembre n. st. & le Plénipotentiaire de Sa Maj. T. C. à Paris le 18. Novembre 1718.

(L. S.) CHRISTOP. PENTENRIDER AB ADELSHAUSEN.